



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires du Cantal**

## **RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

**CONCERNANT LE COMBLEMENT D'AFFOUILLEMENTS EN SOUS-ŒUVRE D'UNE  
CANALISATION D'EAUX USÉES DANS LE LIT DU REMONTALOU AU BOURG DE LA  
COMMUNE DE CHAUDES-AIGUES**

Dossier N° : 15-2022-00012

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, livre II – titre I,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1726 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-117-DDT du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature,
- Vu** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 20 janvier 2022, modifiée le 4 mai 2022, présentée par la commune de Chaudes-Aigues, enregistrée sous le n°15-2022-00012 et relative au comblement d'affouillements en sous-œuvre d'une canalisation d'eaux usées dans le lit du Remontalou, au bourg de la commune de Chaudes-Aigues,

donne récépissé à :

Commune de Chaudes-Aigues  
3, place de la mairie  
15110 CHAUDES-AIGUES

de sa déclaration concernant :

Le comblement d'affouillements en sous-œuvre d'une canalisation d'eaux usées dans le lit du Remontalou, au bourg de la commune de Chaudes-Aigues.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0. 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m.	Déclaration (longueur : 70 m)	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007 (NOR: DEVO0770062A)
3.1.5.0. 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014

détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens sur une superficie inférieure à 200 m <sup>2</sup> .	(superficie : 105 m <sup>2</sup> )	(NOR: DEV1404546A)
--	------------------------------------	-----------------------

Les travaux pourront être réalisés dès réception du présent récépissé conformément au dossier reçu le 20 janvier 2022 et modifié le 4 mai 2022.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et notamment les modalités de réalisation de l'opération définies par les articles 8 à 13 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014.

Une copie du récépissé sera affichée en mairie de Chaudes-Aigues pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

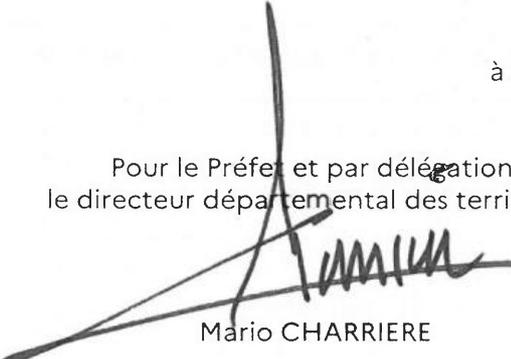
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de respecter les autres réglementations et notamment de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le présent récépissé ne vaut pas pour l'autorisation de pénétrer et réaliser des travaux sur les propriétés des tiers.

Le présent récépissé est valable pour une durée de 3 ans à compter de sa délivrance. En l'absence de démarrage des travaux avant le terme de cette durée de validité, une nouvelle demande devra être déposée.

à Aurillac, le 6 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

  
Mario CHARRIERE

Copie : - Préfecture du Cantal – DCCPAT – Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique  
- OFB – SD15  
- PNR Aubrac